

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Guy Mettan, Anne-Marie von Arx-Vernon, Guillaume Barazzone, Jacques Baudit, Michel Forni, François Gillet et Béatrice Hirsch Aellen*

*Date de dépôt: 28 novembre 2006*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi sur les cimetières (K 1 65)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1**

La loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876, est modifiée comme suit :

### **Loi sur les cimetières (C 4 20) (nouvelle classification systématique)**

#### **Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les cimetières sont des propriétés communales. Ils font partie du domaine public communal.

#### **Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> La durée totale des concessions, renouvellements compris, ne peut excéder 99 ans. Les communes peuvent prévoir des dérogations pour les tombes de personnalités dont elles souhaitent honorer la mémoire.

#### **Art. 8, al. 2, lettre c (nouvelle)**

- c) les carrés confessionnels des cimetières du Petit-Saconnex et de Saint-Georges en Ville de Genève et du cimetière israélite dans la commune de Veyrier, aux conditions fixées à l'art. 10.

**Art. 10 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La Ville de Genève institue des carrés confessionnels dans l'enceinte des cimetières du Petit-Saconnex et de Saint-Georges, à l'attention de toute personne de confession musulmane et juive qui a exprimé le vœu d'y être ensevelie.

<sup>2</sup> la commune de Veyrier institue un carré confessionnel à l'attention de toute personne de confession juive qui a exprimé le vœu d'y être ensevelie.

<sup>3</sup> Les règlements communaux prévoient notamment des mesures propres à garantir :

- a) l'ordre public, notamment en prohibant les constructions, installations et rituels ostentatoires ou incompatibles avec la neutralité confessionnelle ;
- b) l'accès libre de tout visiteur, indépendamment de ses convictions religieuses ;
- c) le respect de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à la santé et à la salubrité.

<sup>4</sup> L'autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans, renouvelable. Elle peut être révoquée en tout temps en cas de violation grave de ses dispositions.

**Article 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9346 déposé par le Conseil d'Etat le 26 août 2004 prévoyait exclusivement la création de cimetières privés. Il a ensuite été amendé en sorte de prévoir également la création de carrés confessionnels sous certaines conditions.

Lors de sa séance du 12 octobre 2006, après de longs travaux en commission, le Grand Conseil est entré en matière sur le projet de loi mais a renvoyé le projet en commission afin d'essayer de dégager une solution plus consensuelle autour du principe de carrés confessionnels, l'option des cimetières privés ayant été clairement rejetée.

Il s'agit dès lors de prendre acte des progrès enregistrés et de trouver une solution qui modifie la loi du 20 septembre 1876 dans cette perspective, tout en tenant compte des obligations découlant du droit fédéral et qui consacrent la liberté d'être enterré selon ses convictions religieuses et qui avalisent donc la pratique des carrés confessionnels tels qu'ils sont appliqués avec succès dans la plupart des cantons suisses.

Il s'agit également de tenir compte de la situation existante à Genève, à savoir l'existence d'un carré confessionnel mis à disposition des personnes de confession musulmane dans le cimetière du Petit-Saconnex ainsi que la création de carrés confessionnels à l'intention des personnes de confession musulmane et juive dans le cimetière de Saint-Georges. Par ailleurs, il s'agit également de prendre en considération le cimetière israélite de Veyrier qui se déploie de part et d'autre de la frontière franco-suisse et qui nécessite un agrandissement côté suisse.

Le renvoi en commission a relancé la polémique et abouti au dépôt de divers projets qui ont l'inconvénient de ne pas tenir compte de la situation existante, d'ignorer la notion de carré confessionnel, soit encore d'établir des différences de traitement entre les usagers des carrés confessionnels.

Si l'on veut à la fois respecter le droit fédéral, les croyances individuelles de chacun tout en garantissant les principes de neutralité confessionnelle et de laïcité dans les cimetières publics, il convient d'élaborer une solution simple, pratique et qui ne mette pas inutilement les communes sous pression. En l'occurrence, il suffit de reconnaître les deux carrés confessionnels existant en Ville de Genève et d'accorder le statut de carré confessionnel au

cimetière israélite de Veyrier afin que celui-ci puisse continuer à être utilisé par les membres de la communauté juive qui le désirent.

Cette disposition a l'avantage de correspondre à la pratique existante, d'éviter toute discrimination entre confessions, tout en accordant à celles qui en ont besoin l'espace nécessaire, et cela en respectant le droit fédéral. Elle respecte la volonté exprimée par la majorité du Grand Conseil lors de sa séance d'octobre 2006.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil au présent projet de loi.